

RÈGLEMENT #646-01-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #646-03 SUR LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS ET SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté le règlement #646-03 sur les ententes avec les promoteurs et sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juste opportun d'apporter certaines modifications audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 28 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 1.6 du règlement #646-03 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les paragraphes 1.2 et 1.4 s'appliquent aux infrastructures souterraines. Les travaux de deuxième étape peuvent être soumis à l'adoption d'un règlement d'emprunt ou au paiement par le promoteur au choix de la municipalité. »

ARTICLE 3 :

L'article 1 du règlement #646-03 est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« 1.7 L'entente entre le requérant et la municipalité peut prévoir que le requérant sera remboursé pour une partie des frais encourus si des travaux municipaux qu'il a exécutés ou fait exécuter à ses frais sont susceptibles de servir à des bénéficiaires futurs.

La municipalité peut alors assujettir l'obtention d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux au paiement d'une somme d'argent prévue à l'entente. Une fois la somme reçue la municipalité peut émettre le permis de construction, si le projet respecte tous les règlements applicables et elle verse la somme reçue au requérant.

La somme que doit rembourser chaque bénéficiaire est calculée en fonction de chaque projet.

L'entente doit prévoir une période pendant laquelle les bénéficiaires futurs doivent cette somme comme condition à l'obtention d'un permis. »

ARTICLE 4 :

L'article 7.4 du règlement #646-03 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 7.4 Un dépôt en argent ou un chèque certifié au montant correspondant au montant de l'offre de services de l'ingénieur et d'une estimation des coûts des autres services professionnels à titre de versement initial pour garantir le paiement des honoraires professionnels et

des frais pour l'étude et la préparation de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux, en vue de la réalisation du projet. »

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière